

## GENERALI ACTIF DYNAMIQUE

ISIN : FR0011061829

Société de gestion : GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio

### I. Caractéristiques générales

#### • **Forme du FIA**

*Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français*

Fonds d'investissement à vocation générale

#### • **Dénomination :**

Generali Actif Dynamique

#### • **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

#### • **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 8 juillet 2011 pour une durée de 99 ans.

#### • **Synthèse de l'offre de gestion :**

CARACTÉRISTIQUES				
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0011061829	Distribution et/ou report et/ou capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Réservé à des investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF	Une part

#### • **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS EUROPE S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**

2, Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9  
01.58.38.18.00

**e-mail : [gje-admin-web@generali-invest.com](mailto:gje-admin-web@generali-invest.com)**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

L'information sur les performances passées est disponible dans le Document d'information clé pour l'investisseur.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat de Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio e-mail : gie-admin-web@generali-invest.com

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel du FCP.

## II. Acteurs

---

### • Société de gestion :

**Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio**, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

### • Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

**BNP Paribas Securities Services**, Société en Commandite par Actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

### • Commissaire aux comptes :

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
Tour First – 92037 Paris La Défense Cedex

### • Commercialisateur :

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**

### • Délégué :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

**BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions**  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

## • **Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

**BNP Paribas Securities Services**, Société en Commandite par Actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

## • **Conseiller :** Néant

Les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires sont mentionnées dans le règlement du FCP.

## **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

---

### **III-1 Caractéristiques générales**

#### • **Caractéristiques des parts ou actions :**

**Code ISIN :** FR0011061829

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au nominatif administré.

**Décimalisation :** Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

#### • **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 2011).

#### • **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## III-2 Dispositions particulières

• **Code ISIN :** FR0011061829

• **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement, l'objectif du FCP est de rechercher une performance nette de frais de gestion moyenne annuelle supérieure à 7% sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% annuel, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.**

• **Indicateur de référence :**

Aucun indicateur de référence n'est pertinent au regard des techniques de gestion utilisées. En effet, la stratégie d'investissement présentée ci-dessous tend vers un rendement indépendant de tout indicateur disponible à ce jour.

• **Stratégie d'investissement :**

### 1. Stratégies utilisées

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM et Fonds d'investissement à vocation générale français, et en OPCVM européens. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

En cas de vue négative des marchés actions par le gérant, le FCP privilégiera des fonds peu sensibles aux actions ainsi que des fonds développant des stratégies d'arbitrage susceptibles de générer de la performance quelles que soient les conditions de marché. En revanche, si le gérant a un avis positif du marché actions, le FCP se tournera vers des fonds plus exposés en actions. Ainsi, le biais directionnel du portefeuille est amené à varier sensiblement dans le temps en fonction des anticipations de marché.

La sélection des OPCVM, FIA et fonds d'investissement entrant dans la composition de l'actif du fonds sera réalisée de manière discrétionnaire.

Le choix des OPCVM, FIA et fonds d'investissement qui composeront l'actif du FCP va dépendre de critères quantitatifs et/ou qualitatifs. Les critères quantitatifs vont permettre d'opérer une sélection en fonction des encours, des performances sur diverses périodes et du comportement de l'évolution des valeurs liquidatives en fonction des diverses situations de marchés traversées par le fonds. Les critères qualitatifs sont appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion préalablement sélectionnés. Ces critères prennent en compte des éléments comme la spécificité des gérants (spécialiste des valeurs de croissance, des valeurs de rendement, des grosses capitalisations...), leur processus décisionnel d'investissement, leur comportement lors des chocs de marchés.

Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100%.

### 2. Les actifs (hors dérivés)

➤ *Actions* : néant.

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire* : néant.
- *Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger* :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de l'actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM et Fonds d'investissement à vocation générale français, et en OPCVM européens. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP sera investi entre 30% et 100% de son actif sur les marchés européens, et entre 0% et 70% de son actif sur les marchés internationaux. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les marchés émergents à hauteur de 50%.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement investis en actions sont investis dans des sociétés de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs, et de style de gestion indifférent. Le FCP privilégiera les investissements dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement orientés vers les grandes capitalisations boursières, de tous secteurs. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés en petites et moyennes capitalisations européennes à hauteur de 20%.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement obligataires et monétaires seront investis en titres d'Etat ou en titres du secteur privé de notation non spéculative selon les analyses de la société de gestion et éventuellement comprise entre AAA et BBB- chez Standard & Poor's ou équivalent. Le FCP peut investir, dans la limite de 20% de son actif, en OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés en titres spéculatifs selon les analyses de la société de gestion (et éventuellement dont la notation est comprise entre BB+ et D).

L'exposition globale du FCP au risque actions sera comprise entre 0 et 70% de l'actif du fonds.  
L'exposition globale du FCP au risque de taux sera comprise entre 30 et 100% de l'actif du fonds.

Le FCP a la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM, FIA ou fonds d'investissements gérés par la société de gestion ou une société liée.

### **3. Les instruments dérivés**

Nature des marchés d'intervention :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés français ou étrangers :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque actions,
- risque de taux,
- risque de change.

Nature des interventions :

Le gérant procédera à l'achat d'instruments dérivés dans une optique

- d'exposition,
- de couverture.

Nature des instruments utilisés :

- vente ou achat de contrats à terme (futures, options) sur actions, indices actions ou de taux,
- swaps de taux, de garantie, de devises ; swaps structurés ; asset swaps.

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions, taux et éventuellement change,
- ajustement de l'exposition aux risques actions et taux.

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du FCP.

Les instruments dérivés seront utilisés sans rechercher une surexposition.

#### 4. Titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

#### 5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

#### 6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces afin de gérer la trésorerie dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

#### 7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titres, ni à contrario d'acquisition-cession temporaire de titres.

#### • Contrats constituant des garanties financières :

- Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : non applicable.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

#### • Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Risque actions :

Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (small caps / mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de taux :

Risque que la valeur des actifs, dans lesquels le FCP investit, baisse si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

**Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance, dans lesquels sont investis les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous-jacents du FCP, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

**Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### • **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

#### **Souscripteurs concernés :**

Réservé à des investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF. Le FCP est plus particulièrement destiné à être investi à l'actif général des contrats d'assurance du Groupe Generali.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

#### **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds convient aux investisseurs professionnels qui recherchent une valorisation de leur capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, acceptent une exposition au risque actions comprise entre 0% et 70% et une exposition obligataire comprise entre 30% et 100%.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

### • **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables :

- Distribution et/ou report et/ou capitation du résultat net, avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- Distribution et/ou report et/ou capitation des plus-values nettes réalisées, avec possibilité de distribuer des acomptes.

### • **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

Elles peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

### • **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de part.

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 000 euros.

Montant minimum de première souscription et de souscriptions ultérieures : une part,

Les souscriptions en montant ou en nombre de parts sont autorisées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 14h00, auprès de :

**BNP Paribas Securities Services**  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, conformément aux instructions de l'AMF, dans le tableau ci-dessous :

\* On note que :

- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en	Publication de la valeur liquidative à	Règlement des souscriptions à	Règlement des rachats à
J-1	J-1	Hebdomadaire	J+2	J+1	J+1

La valeur liquidative est établie chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour de bourse ouvré et non férié précédent.

En application du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

### • Frais et Commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription <b>indirecte</b>	Actif net du fonds cible	Néant
Commission de rachat <b>indirecte</b>	Actif net du fonds cible	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	<b>1 % TTC</b> maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net du fonds cible	<b>2,00% TTC</b> maximum
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	<b>150 Euros TTC</b> maximum
Commission de sur performance	Néant	<b>30 % TTC **</b> maximum de la performance excédent 7% par an

\* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire (100%).

### \*\* Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée comme suit : 30% TTC maximum l'an de la surperformance de l'actif net qui excédera une variation annuelle de 7%. En cas de sous performance, il y aura une reprise de provisions à hauteur des dotations. Ces frais sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice. Le premier prélèvement aura lieu à la clôture de l'exercice 2012.

La date de démarrage du calcul de cette commission de surperformance est le 8 juillet 2011 (*date de création du FCP*) pour les exercices 2011 et 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour les exercices 2013 et suivants.

La valeur liquidative de référence pour le calcul de la commission de surperformance de l'exercice en cours « N » sera la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent « N-1 ».

En cas de rachat de parts, les provisions sur les commissions de surperformance sont acquises à la société de gestion à hauteur du nombre de part rachetées.

Le compte de provision des frais variables sera liquidé à hauteur de 15 % à la fin de chaque exercice. Le solde de 85 % étant reporté pour abonder le compte de provision de l'exercice suivant. Le mode de calcul des frais variables est tenu à la disposition des souscripteurs. En fin de vie du FCP, l'éventuel solde de provision sera réputé acquis à la société de gestion.

### Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution du service commercial.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

## IV. Informations d'ordre commercial

---

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**  
2, Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9  
site : [www.generalinvest.com](http://www.generalinvest.com)

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

**BNP Paribas Securities Services**  
Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

*Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.*

## V. Règles d'investissement

---

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds d'investissement à vocation générale doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## VI. Risque global

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

---

### VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

Les actions et assimilées Européennes et étrangères : néant

Les obligations et assimilées Européennes et étrangères émises par un Etat : néant

Les obligations convertibles : néant

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables : néant

Les acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.

Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les opérations sur les marchés à terme fermes et les opérations conditionnelles sont valorisées aux cours de compensation de la veille du calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité des dirigeants de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## VII 2 - Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

## VIII. Rémunération

---

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur <http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/> et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – 2, rue Pillet-Will – 75309 Paris Cedex 9.

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

---

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

---

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les dirigeants de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.  
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.  
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les dirigeants de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.  
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

### **Article 9– Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

---

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents